



**MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE Instructrice du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N° 2	N° PC 95134 21 H0007 M02
Déposé le 25/10/2024 Complété le 25/11/2024 Date affichage dépôt 29/10/2024	Surface de plancher existante :
Par Monsieur HASSAN LAHMAR	Surface de plancher créée : 154,00
Demeurant à 50 RUE DES MARTYRS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE	Surface de plancher supprimée :
Sur un terrain sis 50 RUE DES MARTYRS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AC952	Destinations : maison individuelle

Monsieur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016,

Vu la demande de permis de construire initiale accordée en date du 22/07/2021 pour la construction d'une maison individuelle,

Vu la demande de permis modificatif n° PC 95134 21 H0007 M01 accordée en date du 02/11/2021,

Vu la demande de permis modificatif n° PC 95134 21 H0007 M02 susvisée, ayant pour objet : légères modifications des façades rue et jardin,

Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques,

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église Notre-Dame sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise,

Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise,

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de l'UDAP en date du 29 décembre 2024,

ARRÊTE

Article UNIQUE : Le permis de construire **MODIFICATIF n° 2** faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDE**.

Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire initial sont maintenues.
Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à **CHAMPAGNE-SUR-OISE**

Le **14 JAN. 2025**

Le Maire,



Par délégalion,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le **15 JAN. 2025**
- Notifié au demandeur le **15 JAN. 2025**